

GE_GERICHTE P/20956/2020 vom 6. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_20956_2020

FR: GE_GERICHTE P/20956/2020 du 6 mai 2022

IT: GE_GERICHTE P/20956/2020 del 6 maggio 2022

Regeste

DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ(DROIT PÉNAL);PREUVE | CP.144

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant se plaint d'un déni de justice formel et d'une violation de son droit d'être entendu.

E. 2.1

La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 136 I 229 consid. 5.2; 135 I 265 consid. 4.3 et 126 I 97 consid. 2b). Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs fondant sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause ; l'autorité peut se limiter à ne discuter que les moyens pertinents, sans être tenue de répondre à tous les arguments qui lui sont présentés (ATF 139 IV 179 consid. 2.2; ATF I 232 consid. 5.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_146/2016 du 22 août 2016 consid. 1.1 et 1B_62/2014 du 4 avril 2014 consid. 2.2). Une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à prendre (ATF 138 IV 125 consid. 2.1 et 133 III 234 consid. 5.2.) Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêt du Tribunal fédéral 2C_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1).

E. 2.2

En l'espèce, la motivation de l'ordonnance querellée permet de comprendre les motifs du classement. Le Procureur n'avait pas à répondre point par point aux observations du

recourant lequel n'avait pas présenté de réquisition de preuve. Partant, ces griefs doivent être rejetés.

E. 3.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP et en vertu du principe "in dubio pro duriore" , s'il ressort de la dénonciation, du rapport de police ou – même si l'art. 310 al. 1 CPP ne le mentionne pas – de la plainte que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions de l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière.!

E. 3.2

Selon l'art. 144 al. 1 CP, se rend coupable de dommage à la propriété celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui et sera puni sur plainte. ! L'art. 144 CP institue une infraction intentionnelle, l'auteur doit avoir la conscience et la volonté, au moins sous la forme du dol éventuel, de s'en prendre à la chose d'autrui (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op. cit. , n. 16 ad art. 144 CP), les dommages causés par négligence n'étant pas punissables.

E. 3.3

En l'espèce, contrairement à ce que soutient le recourant, il n'est pas établi à satisfaction que la caméra ne fonctionnait plus. Certes, la caméra s'est détachée de son support mais n'est pas tombée et le prévenu soutient, photo à l'appui, qu'elle fonctionnait encore après son intervention. S'agissant du son, aucune preuve n'est apportée et le prévenu a fourni un indice de son fonctionnement que le recourant n'a pas démenti. ! D'autre part, même à supposer qu'elle fût endommagée, les explications du recourant ne permettent pas de retenir qu'il aurait intentionnellement causé les dégâts. Enfin, le Ministère public considère, à juste titre, que l'art. 52 CP permettait le classement de la procédure, ce d'autant plus au regard de la valeur de l'objet (le prix d'achat n'étant pas prouvé).

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.!

E. 5

Le recourant conclut à l'octroi de l'assistance judiciaire.!

E. 5.1

À teneur de l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. L'art. 136 CPP concrétise les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire pour la partie plaignante dans un procès pénal (arrêt du Tribunal fédéral 1B_317/2021 du 9 décembre 2021 consid. 4.1). Selon l'alinéa 1 de cette disposition, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante indigente pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles si l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec. La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. La demande d'assistance judiciaire gratuite doit être rejetée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée ou si la procédure pénale est vouée à l'échec,

notamment lorsqu'une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement doit être rendue (arrêt du Tribunal fédéral 1B_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1).

E. 5.2

En l'espèce, la question de l'indigence du recourant peut souffrir de rester indécise compte tenu de ce qui suit. Contrairement à ce que soutient le recourant, au vu des motifs susmentionnés, ses griefs étaient dénués de fondements tout comme son action civile. La requête ne peut dès lors qu'être rejetée.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), émoluments de décision compris, étant précisé que la procédure relative à l'assistance judiciaire est gratuite.!

E. 7

Le prévenu, qui a gain de cause, ne sollicite pas d'indemnité, à raison, n'étant pas assisté d'un conseil. *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.